

Consultation de copies d'examen du baccalauréat.

CONSULTATION SUR PLACE

La consultation de la copie est de droit, sur place, et ne peut être emmenée. Une photocopie peut être remise, sous réserve, le cas échant, de s'acquitter des frais correspondants. Vous pouvez, dans certains cas, aller directement, dans les trois jours, c'est-à-dire, **jusqu'à mercredi 10 juillet,** au centre d'examen pour consulter la copie. Attention, cela n'est pas possible partout.

Pour pouvoir consulter une copie d'examen, il faut en faire la demande par écrit au centre d'examen ou au rectorat, à la division des examens. Les coordonnées des centres d'examen se trouvent sur la convocation du baccalauréat. Dans certains cas, notamment en lle de France, les demandes sont à faire auprès du SIEC, maison des examens. Concernant le SIEC, il est indiqué :

« les candidats n'ayant pas obtenu leur diplôme peuvent avoir la possibilité de consulter leurs copies dans le centre de délibération où ils doivent récupérer leur relevé de notes, dans les deux jours suivants la publication des résultats.

Cette disposition est uniquement valable pour les candidats aux épreuves terminales du baccalauréat. Pour les épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique, la consultation dans le centre n'est pas possible. Seules peuvent être effectuées des demandes de photocopies de copies à compter du mois de septembre, dans la rubrique "démarches en ligne" ».

https://siec.education.fr/examens/bac-general/reclamations-262.html

Autre précision, pour le SIEC, les demandes se font via un formulaire en ligne ou à imprimer, non par courrier uniquement.

La demande de consultation de la copie peut être faite dans un délai d'un an à partir de la publication des résultats. L'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant la demande vaut refus et il faut alors se rapprocher de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs)

SOUVERAINETE DES DECISIONS DES JURYS

Pour le cadre réglementaire, il est nécessaire de préciser que le jury est souverain.

Article D334-20 du code de l'Education

« La délivrance du baccalauréat général résulte de la délibération du jury qui est souverain. »

Article D337-88 du code de l'Education

« Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury souverain. »



CONTESTATION DES NOTES, DANS QUELS CAS?

- Si vous constatez une erreur de transcription, il est possible de contester ses notes sous certaines conditions.
- Une erreur de recomptage des points, de retranscription entre la copie et le relevé de notes peut être une condition.

Par contre, une nouvelle correction de la copie n'est pas possible.

- Dans le cas d'une erreur matérielle, il est possible de formuler un recours amiable auprès de l'autorité qui a délivré la note, en l'espèce, le rectorat, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la note.
- Il est possible de **saisir le médiateur de l'éducation nationale.** Il est à préciser que le médiateur ne peut être saisi qu'en cas de refus, après que les démarches aient été entreprises auprès du centre d'examen ou du rectorat.
- Il est possible d'exercer **un recours contentieux** devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de refus du recours amiable
- Circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017 relative à la préparation, au déroulement et au suivi des épreuves du bac
- Note de service n°82-028 du 15 janvier 1982 relative à la communication des copies d'examen et concours aux candidats qui en font la demande (pdf 7.8 KB)

ATTENTION, tout recours au tribunal administratif doit être fait avec un avocat, meilleure garantie d'avoir un dossier complet.

De plus, toute procédure engagée au tribunal administratif doit être faite **par la personne qui s'estime lésée**. La procédure doit être engagée par une personne physique, c'est-à-dire le jeune s'il est majeur, son représentant légal si le jeune est mineur.

Le tribunal ne statuera pas sur l'obtention du bac, c'est-à-dire que le tribunal ne donnera pas le bac et ne changera pas les notes.

« il n'appartient pas au juge de contrôler les appréciations portées par un jury sur la valeur les prestations d'un candidat à un examen, mais **uniquement de vérifier qu'elles n'ont pas été émises à la suite d'une procédure entachée d'irrégularités et qu'elles ne sont pas fondées sur des faits matériellement inexacts** » (CAA Paris, 18 juin 2013, n°12PA00803).



Il statuera sur les moyens tirés des éventuelles erreurs matérielles (ex. retranscription de notes) ou encore des vices de procédure, c'est-à-dire des conditions du déroulement des épreuves. A ce titre, il s'assurera du respect du principe d'égalité. Cette procédure est longue.

Pour retrouver la procédure de saisie du tribunal administratif, vous pouvez vous reporter au site service-public.fr, en suivant les liens ci-après

Les procédures relevant du tribunal administratif https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N560

Les référés (procédures rapides) https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2548